

Projet de loi 228

Loi interdisant le polystyrène expansé ou extrudé sans enveloppe de protection dans les quais flottants, les plateformes flottantes et les bouées

M. N. Miller

Projet de loi de député

1^{re} lecture 5 novembre 2020

2^e lecture 23 février 2021

3e lecture

Sanction royale

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé et rapporté à l'Assemblée législative le 24 mars 2021)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3^e lecture)





La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est rayé.

Projet de loi 228 2021

Loi interdisant le polystyrène expansé ou extrudé sans enveloppe de protection dans les quais flottants, les plateformes flottantes et les bouées

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Vente : quais et autres produits flottants en mousse de polystyrène

1 La personne qui vend ou met en vente des quais flottants, des plateformes flottantes ou des bouées veille à ce que tout polystyrène expansé ou extrudé dont les quais, les plateformes ou les bouées sont composés soit entièrement revêtu d'une enveloppe de protection.

Construction : quais et autres produits flottants en mousse de polystyrène

2 La personne qui construit <u>ou reconstruit</u> des quais flottants, des plateformes flottantes ou des bouées veille à ce que tout polystyrène expansé ou extrudé dont les quais, les plateformes ou les bouées sont composés soit entièrement revêtu d'une enveloppe de protection.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur au deuxième anniversaire du jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est Loi de 2021 sur la prévention de la pollution des lacs et des rivières de l'Ontario par le polystyrène.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que les personnes qui vendent, mettent en vente ou construisent des quais flottants, des plateformes flottantes ou des bouées veillent à ce que le polystyrène expansé ou extrudé dont ces quais, plateformes ou bouées sont composés soit entièrement revêtu d'une enveloppe de protection.